

# LES ABRIS D'AUTOMOBILES TEMPORAIRES HIVERNAUX...

**AUCUN PERMIS REQUIS**

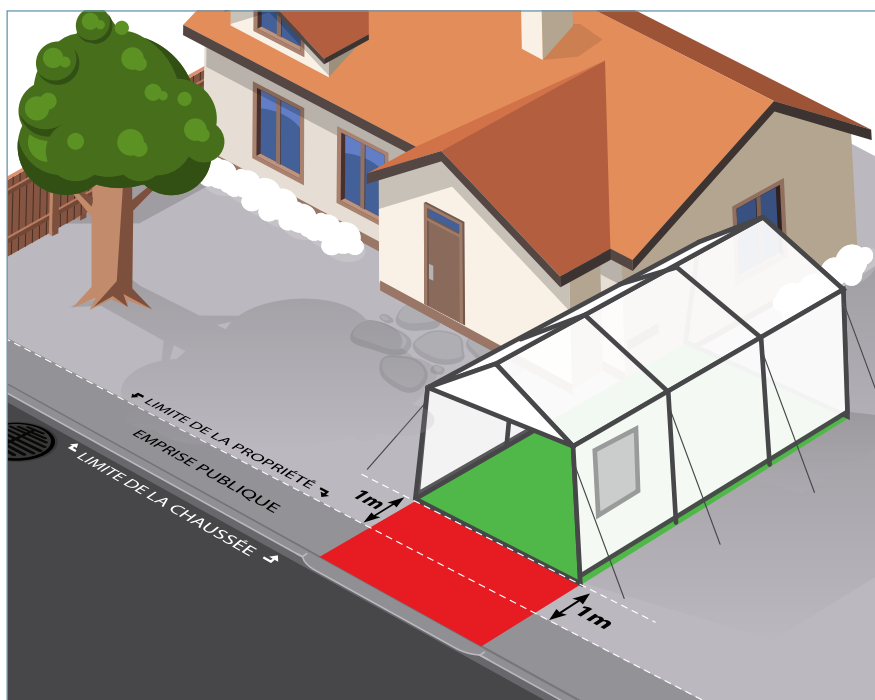
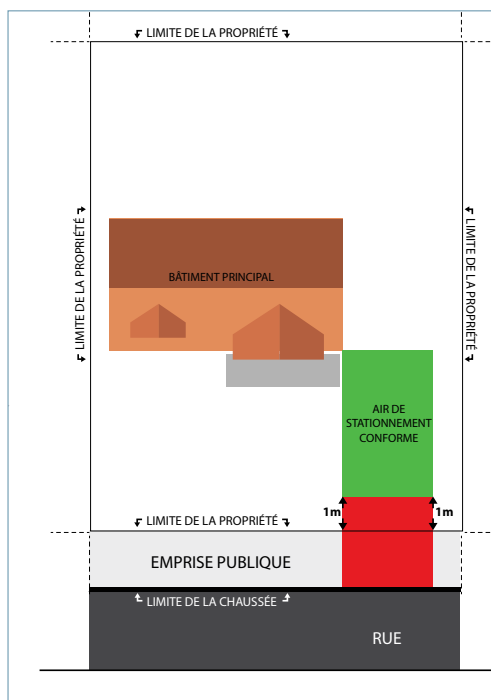
Règlement de zonage numéro 7200 article 4.10.1

## EN BREF!

- Les abris temporaires hivernaux sont autorisés **DU 15 OCTOBRE AU 15 AVRIL** de l'année suivante.
- **DEUX (2) ABRIS** temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain.
- La superficie maximale de chacun des abris est de **30 MÈTRES CARRÉS**.
- La hauteur maximale des abris est de **TROIS (3) MÈTRES**.
- Les abris temporaires hivernaux doivent être **LOCALISÉS SUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT CONFORME** au règlement de zonage en vigueur.
- Les abris temporaires hivernaux doivent être installés à une **DISTANCE MINIMALE D'UN (1) MÈTRE** de la ligne d'emprise publique (à noter que la ligne d'emprise publique n'est pas la limite de la rue\*).

**TAMBOURS ET CLÔTURES À NEIGE** : À noter que les tambours ainsi que les clôtures à neige sont autorisés uniquement du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante. Les tambours doivent être installés à une distance minimale d'un (1) mètre de toutes lignes de terrain.

*\*Consultez votre certificat de localisation pour connaître les limites de votre terrain.*



**■ Installation autorisée**    **■ Installation prohibée**

Veillez prendre note que les informations contenues dans ce message sont données à titre indicatif et que certaines dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer. En cas de divergence entre ces informations et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. Ces informations peuvent aussi être sujettes à des changements sans préavis.